



Arrêt

n° 38 425 du 9 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. La ville de Liège représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2009 par X, tendant à l'annulation de « la décision de 22/01/2009 tenant le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20 notifiée à le requérant le 23/03/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaisant en personne, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 23 octobre 2008, il a introduit une demande de regroupement familial.

1.3. Le 22 janvier 2009, la ville de Liège a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991).

Il allègue en substance que « la décision attaquée ne contient pas de motivation fondée », « qu'on n'a pas examiné de plus la situation du requérant », « qu'on n'a pas donné la possibilité au requérante d'emporter des preuves additionnelles ». Il estime de ce fait que « la décision n'est pas juste ou

juridiquement acceptables et est fondées sur des motifs injustes et juridiquement inacceptable et illicite et donc pas motivé comme en droit » et « qu'il n'y a même pas de motivation concernant la protection subsidiaire ».

2.2. Il prend un second moyen de « la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

Il reproduit trois extraits d'arrêts du Conseil d'Etat et conclut que la motivation viole le principe de prudence.

3. Recevabilité de la requête.

3.1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient de préciser quelles dispositions de la loi du 19 juillet 1991 précitée seraient violées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le second moyen, le Conseil note qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, le requérant se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés. Il cite, notamment, le fait que « les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmés », le fait que « le Conseil d'état exige que les autorités détermine les faits avec considération du principe de prudence » et le fait que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non » et en conclut que la décision attaquée viole ledit principe de prudence.

Il n'indique cependant en rien en quoi la partie défenderesse aurait, en l'espèce, *in concreto* violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.

3.3. Le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée. Partant, le recours est irrecevable.

4. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'en suit que la demande du requérant est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.